

MONTREAL

COMITE DE RESOLUTION DE CONFLITS DE
COMPETENCE

00-08-14

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier,
spécialité ou occupation

OBJET : Litige relatif à la fourniture et à l'installation
des panneaux de ventilation des bâtiments 4101, 4102,
4103, 4104.

Contrat No : HC2 - A065

Chantier Alcan, Alma

Dossier C.C.Q. 9225 - 00 -34

REQUERANT :

Fraternité Nationale des charpentiers-menuisiers
Section locale 9
Par Messieurs Yves Mercure et Camilien Bouchard

INTIMÉ :

Association Internationale des travailleurs de métal en
feuille
Section locale 116
Par Messieurs Jacques Régnier et Reynald Godbout

PARTIE INTERESSÉE :

Recouvrements Métalliques Bussières Ltée
Par M. Benoît Prévost

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Jules Gagné
Membre syndical

M. Jean-Guy Lalonde
Membre patronal

M. Roger Poirier
Association Canadienne des
Métiers de la Truelle
Section locale 100
Président du Comité

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 paragraphe 2 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre le métier de charpentier-menuisier et le métier de ferblantier pour la fourniture et l'installation des panneaux de ventilation des bâtiments 4101, 4102, 4103 et 4104 au chantier de l'aluminerie Alcan à Alma. Les nominations ont eu lieu le 2 août 2000.

CONTESTATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ

Le 3 août 2000, M. Alain Pigeon, gérant d'affaires de l'Association Internationale des travailleurs de métal en feuille, Section locale 116 adressait au secrétaire-général de la C.C.Q. une lettre dans laquelle il contestait la composition du Comité. Suite à une intervention de la Commission de la Construction du Québec, une audition préliminaire était cédulée le 4 août 2000 à 9h00 au siège social de la C.C.Q. pour entendre les arguments de l'intimé.

AUDITION PRÉLIMINAIRE

Outre les 3 membres du Comité, étaient présents lors de cette audition préliminaire M. Jacques Régnier, représentant international de l'Association intimée ainsi que M. Lionel Lemieux de l'Association nationale des ferblantiers-couvreurs, Section locale 2020, M. Yves Mercure pour le demandeur, M. Gerry Beaudoin de la Fraternité Unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, Section locale 134, M. Martin Ouellet de la C.S.D.-Construction et enfin M. Michel Truchon de la C.S.N.-Construction.

NOMINATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ

Après discussion, les membres du Comité ont nommé M. Roger Poirier pour agir comme président du Comité dans le présent dossier .

EXPOSÉ DES ARGUMENTS DE L'INTIMÉ

Il fut demandé au représentant du Local 116 de faire état de ses prétentions relatives à la demande de son organisation sur la composition des membres du Comité. M. Jacques Régnier porte à la connaissance des membres du Comité le fait que M. Jules Gagné en tant qu'assesseur dans une décision du Conseil d'arbitrage (décision CC-89-05-002) qui traitait d'un litige semblable compromettait la neutralité requise pour sa fonction et se plaçait dans une position de conflit d'intérêt. Relativement à M. Roger Poirier, M. Régnier porte également à la connaissance des membres du Comité qu'un litige impliquant les cimentiers-applicateurs et les ferblantiers est présentement en attente d'une décision devant le Commissaire de

l'industrie de la construction. Cette cause devant le Commissaire de l'industrie de la construction fait suite à une décision d'un Comité de résolution de conflits de compétence.

Après s'être exprimé sur la composition du Comité aucune autre contestation ni opposition ne fut constatée par les membres du Comité.

DÉLIBÉRÉ

Les membres du Comité se sont retirés afin de délibérer et analyser les objections soulevées.

DÉCISION DU COMITÉ

Après avoir analysé minutieusement la notion de conflit d'intérêt en regard de la lettre et de l'esprit de la section 5 de la convention collective du secteur industriel ainsi qu'en regard du code de déontologie que doit respecter le Comité de résolution de conflits de compétence;

Après être venu à la conclusion que chacun des membres du Comité n'a aucun lien direct ou indirect avec l'objet du litige;

Après être venu à la conclusion que chacun des membres du Comité n'a aucun intérêt direct ou appréhendé avec l'objet du conflit;

Après être venu à la conclusion que l'examen et l'analyse des objections soulevées démontrent très clairement que la notion de conflit d'intérêt ne peut être retenue par le Comité;

Considérant que la procédure établie ne peut en aucun cas différer de ce qui est prévu à la convention collective du secteur industriel;

Les membres du Comité décident unanimement de poursuivre le dossier cité en rubrique et pour lequel dossier une audition est prévue pour lundi le 7 août 2000 au chantier Alcan à Alma.

VISITE DE CHANTIER ET AUDITION

Tels que convoqués par la Commission de la construction du Québec, les différents intervenants au présent dossier se sont réunis au chantier Alcan à Alma lundi le 7 août pour procéder à la visite des travaux d'installation en litige et à l'audition des parties. Outre les 3 membres du Comité, étaient présents Messieurs Yves Mercure et Camilien Bouchard pour la Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers (F.N.C.M.), Section locale 9, M. Marc-Aurèle Plourde pour la Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, Section locale 160, Messieurs Jacques Régnier et Reynald Godbout de l'Association

internationale des travailleurs du métal en feuille, Section locale 116, M. Pierre Tremblay de la C.S.D.-Construction, M. Michel Blackburn de la C.S.N.-Construction et M. Benoît Prévost de la compagnie Recouvrements Métalliques Bussières Ltée.

OBJECTION PRÉLIMINAIRE :

Avant de débiter la visite de chantier, M. Jacques Régnier inscrit une demande à l'effet que le Comité doit se récuser dans le présent dossier pour cause de partialité et avise le Comité que dans le cas où la décision lui serait défavorable une requête en révision judiciaire sera déposée devant les tribunaux tel qu'indiqué par son procureur.. Les raisons sont les mêmes que celles invoquées lors de l'audition préliminaire de vendredi le 4 août 2000 et sont à l'effet que deux membres du Comité sont inhabiles à siéger dans le dossier compte tenu de la notion de conflit d'intérêt et d'impartialité.

Réponse lui est faite par M. Roger Poirier, président du Comité, qu'une décision verbale a été rendue la semaine dernière sur cette objection préliminaire et répète qu'une analyse minutieuse a été faite, que le Comité a lui aussi consulté et que la position reste la même.

VISITE DU CHANTIER :

Le président du Comité demande à chacun des participants de se rendre à l'endroit où sont situés les travaux pour la visite du chantier afin de constater de visu l'installation des panneaux de ventilation en litige. M. Benoit Prévost, représentant de l'employeur informe le Comité qu'un « démo » est déjà installé afin de faciliter la visualisation des travaux.

La description des travaux est la suivante : il s'agit de la mise en place de panneaux de ventilation, (tel qu'indiqué au devis) de selles avec pivots vissés sur les murets « jersey », de pivots à installer sur la lisse structurale à la tête des panneaux, d'un système manuel de fermeture, d'ouverture et de maintien en position au bas et au haut des panneaux et d'une jupe à installer sur la lisse supérieure pour limiter l'infiltration.

On signale également qu'à différents endroits des portes avec toutes leurs accessoires seront installées. Soulignons ici que ces travaux ne sont pas en litige.

AUDITION

Au support de ses prétentions M. Yves Mercure dépose les documents suivants :

Décision du Conseil d'arbitrage No CC-89-05-002 -
Cote CM - 1

Définition du métier de ferblantier, Groupe IV alinéa 11; Règlement sur la formation professionnelle de la

main-d'œuvre de l'industrie de la construction, Cote CM-2

Définition du métier de charpentier-menuisier, Groupe 1, alinéa 1; Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, Cote CM-3

Décision du comité de résolution de conflits de compétence 9225-00-33 - Cote CM - 4

Se servant de la décision du Conseil d'arbitrage (CC-89-05-002, du 20 octobre 1989) M. Mercure, dans sa déposition explique que les charpentiers-menuisiers ont eu gain de cause devant ledit Conseil dans le cas d'un conflit similaire à celui qui est devant le Comité de résolution de conflits de compétence aujourd'hui. Se servant de cette décision, il explique qu'il s'agit des mêmes panneaux, ayant la même finalité bien que leur installation diffère quelque peu de ceux qui faisaient l'objet du litige en 1989 devant ledit Conseil.

Il cite longuement les éléments de preuves qui furent invoqués pour son métier lors de l'audition de cette cause devant le Conseil d'arbitrage. Il mentionne que les charpentiers-menuisiers ont eu gain de cause parce que le président du Conseil d'arbitrage, M. Jean Lévesque, est venu à la conclusion que l'interaction entre les panneaux ou volets de ventilation et les aérateurs de toit ne constituait pas un système de ventilation. Il cite à cet effet un passage de la décision :

« Le Conseil en vient à la conclusion que l'installation des volets ne constitue pas un montage d'un système de ventilation; il ne se fait non plus, aucun travail d'installation de revêtement muraux ».

Faisant référence à la juridiction de métier du charpentier-menuisier, M. Mercure dit trouver juridiction pour les travaux en litige dans cette définition car :

1. Charpentier-menuisier : Le terme « charpentier-menuisier » désigne toute personne qui exécute des travaux.... d'érection et de réparation des pièces de métal, telles que :

b) les..... portes,

f) les panneaux muraux;

Citant la définition du métier de ferblantier (Groupe IV alinéa 11, Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction)

M. Mercure précise que le Comité pour renverser la décision du Conseil d'arbitrage (CC-89-05-002, du 20 octobre 1989) devra démontrer que nous sommes en présence DU MONTAGE D'UN SYSTÈME DE VENTILATION. Selon lui, ce n'est pas le cas et ces travaux reviennent en exclusivité aux charpentiers-menuisiers.

Relativement à la façon d'installer les panneaux de ventilation actuellement en litige et celle pratiquée lors du conflit du 20 octobre 1989 à l'usine de l'Alcan à La Terrière, M. Mercure cite l'article 4.04 de la convention collective du secteur industriel concernant les matériaux nouveaux. Il mentionne que lorsqu'il y a substitution de matériaux le métier habilité à faire les travaux avant que ne soit substitué les matériaux continue de faire le travail après la substitution desdits matériaux.

M. Mercure termine son exposé en disant qu'à sa connaissance ce genre de panneaux dans les autres alumineries ont toujours été installés par les charpentiers-menuisiers.

La preuve de M. Régnier, représentant international des ferblantiers consiste d'abord par le dépôt de plusieurs documents.

Croquis montrant une méthode de ventilation par gravité Cote 1
Directive d'application de la C.C.Q. No 2.18 Cote F-2
Directive d'application de la C.C.Q. No 2.27 Cote F-3
Décision du Conseil d'arbitrage CC 291109 du 31-08-78 Cote F-4
Décision du Conseil d'arbitrage CC 850613 Cote F-5
Décision du Conseil d'arbitrage CC 8705006 Cote F-6
Décision du Conseil d'arbitrage CC 8912003 Cote F-7
Interprétation de la C.C.Q. du 18-11-94 Cote F-8
Interprétation de la C.C.Q. du 07-06-78 Cote F-9

M. Régnier dit constater que d'après M. Mercure les portes sont toujours installées par les charpentiers-menuisiers. Il explique que ce n'est pas le cas. En effet, les portes des chambres mécaniques où il y a un système de ventilation sont posées par des ferblantiers.

Il ajoute qu'un volet dans un système de ventilation est un accessoire et qu'un volet n'est pas un matériau nouveau tel que le prétend son collègue en citant l'article 4.04 de la convention collective du secteur industriel.

M. Reynald Godbout fait état d'un document qu'il n'a pas en main et qui représente le moyen de ventilation utilisé dans les salles de cuves. Ce document, si disponible, sera transmi au Comité pour servir comme preuve mardi matin le 8 août 2000.

Ce document a été transmi au Comité tel que promis et représente la méthode de ventilation utilisée dans les salles de cuves à l'usine de la compagnie Alcan à Alma.

Poursuivant, M. Régnier explique un à un les documents qu'il a déposés.

La directive 2.18 du 15 octobre 1987 de la Commission de la Construction du Québec nous met en présence d'un système de ventilation et de chauffage à air chaud. M. Régnier précise qu'un moteur ne constitue pas une machinerie en soit mais bien plutôt un élément ou un accessoire faisant partie du système de ventilation et de chauffage d'un bâtiment.

Les directives 2.27 et 2.27 1) respectivement du 15 octobre 1987 et du 16 octobre 1987 de la Commission de la Construction du Québec se rapportent à l'assemblage et à l'installation d'un diffuseur d'air dont les composantes relèvent de façon exclusive au salarié détenteur d'un certificat de compétence de ferblantier.

Expliquant la décision du Conseil d'arbitrage (CC-29-M11, M9 du 31 août 1978) M. Régnier explique que la fabrication et la pose de la tôle, des louveres et des treillis métalliques sont de la juridiction exclusive du ferblantier.

Dans une autre décision du Conseil d'arbitrage (CC-850613 du 10 juillet 1985) M. Régnier souligne au Comité qu'une des questions à résoudre dans cette cause était de déterminer s'il s'agissait bien d'un système de ventilation. Il précise que la décision du président du Conseil d'arbitrage fut positive. Il souligne aussi la définition de ventilation : action de ventiler, d'aérer; faire entrer de l'air dans (un lieu clos), renouveler l'air; et ventiler : produire un courant d'air dans sur Il précise aussi que les ventilateurs sont munis de louveres ou de trappes actionnées mécaniquement ou manuellement afin de contrôler l'évacuation de fumée en fonction de la direction des vents. Il souligne aussi que l'ensemble des ventilateurs installés au sommet des bâtisses a pour objet premier le bien-être des travailleurs et que leur fonction principale consiste à évacuer la chaleur qui autrement serait insupportable.

Il précise aussi que des ouvertures ont été pratiqué dans la partie basse des murs des bâtiments de façon à laisser pénétrer l'air extérieur.

Dans la décision du Conseil d'arbitrage (CC-87-05-006, du 13 février 1989) M. Régnier explique que le métier de ferblantier a juridiction exclusive lors de la pose et de l'installation des composantes d'un système de ventilation tels : les ventilateurs, les filtres et autres appareils et équipements faisant partie d'un tel système.

En relation avec sa demande qui serait un retournement de la jurisprudence actuelle, M. Régnier commente une décision du Conseil d'arbitrage (CC-89-12-003, du 11

décembre 1990) relative à la règle de la « chose jugée ». M. Régnier souligne que le « stare decisis » n'est pas immuable et que si le Conseil d'arbitrage n'est pas lié par ce principe le Comité ne l'est pas non plus.

M. Régnier commente aussi une opinion de la Commission de la Construction du Québec relative à la pose de volets ou de persiennes (louvres) utilisées comme bouches d'air pour un système de ventilation ou de climatisation. Ces accessoires lorsque faisant partie intégrante du système et y étant reliés directement appartiennent au métier de ferblantier.

Complétant ses commentaires sur la jurisprudence déposée en preuve, M. Régnier explique une opinion de la Commission de la Construction du Québec datée du 8 juin 1978 où il s'agissait d'attribuer les travaux d'installation de bouches d'air servant comme prise d'air ou bouche d'évacuation pour le système de conditionnement d'air de l'édifice. Le conseiller à l'interprétation du décret de l'époque avait conclu que tous ces éléments font partie intégrante du système de conditionnement d'air lui-même et ne sont installés que parce qu'ils complètent ledit système.

M. Reynald Godbout ajoute que la décision de 1989 du Conseil d'arbitrage n'a pas été contestée à l'époque parce que les moyens financiers ne le permettaient pas.

M. Godbout termine en affirmant que les travaux visés s'intègrent à un système de ventilation.

Position de l'employeur

M. Benoit Prévost responsable des travaux dépose les plans et le devis des travaux à exécuter – Cote RMB – 1 (Devis) et RMB – 2 (Plan)

Réplique

Pour M. Mercure l'argumentation de M. Régnier est toujours axée sur un système de ventilation alors que le Conseil d'arbitrage a conclu que l'installation des volets ne constituait pas le montage d'un système de ventilation.

M. Mercure réclame la juridiction exclusive sur ces travaux.

M. Régnier réplique en expliquant que les volets complètent le système de ventilation et réclame également l'exclusivité des travaux.

DÉCISION :

Sans verser dans la facilité, le Comité croit qu'il peut résumer le litige à trois questions.

1. Sommes-nous en présence d'éléments qui s'apparentent à des portes métalliques?
2. Sommes-nous en présence d'éléments qui s'apparentent à des panneaux muraux.... métalliques?
3. Sommes-nous en présence d'un système de ventilation?

Dans sa preuve, le représentant des charpentiers-menuisiers, M. Yves Mercure fait référence aux portes contenues dans sa juridiction pour démontrer une similarité entre ce que contient sa juridiction de métier et les panneaux de ventilation en litige.

L'analyse de la définition du mot « porte » est concluante. Une porte c'est une ouverture pour permettre le passage, l'accès à des personnes, à des biens, à des choses. Toute référence au mot « porte » prise dans son sens propre et au figuré nous ramène à son sens original : un passage. Le Comité ne peut donc retenir cet élément de preuve dans l'attribution de compétence qu'il a à décider dans le présent litige. Le deuxième élément de preuve présenté par M. Mercure a l'appui de ses prétentions consiste à dire qu'il s'agit ici de panneaux muraux.... métalliques. Les plans et le devis présenté par le représentant de l'employeur, M. Benoit Prévost de Recouvrements Métalliques Bussières Ltée nous parlent exclusivement de « panneaux » de ventilation.

Il s'agit donc bien de panneaux qui sont posés à la base des murs extérieurs des salles de cuves et qui ont pour fonction de laisser entrer l'air.

Ces panneaux sont en aluminium.

Le dictionnaire le Petit Robert, définit le mot « panneau » de la façon suivante :

Panneau 2. (fin XIII) Partie d'une construction, constituant une surface délimitée (par une bordure ou par d'autres panneaux - Élément préfabriqué utilisé dans la construction.

La visite du chantier et des travaux nous a permis de voir que ces panneaux étaient à volets pour qu'ils puissent être ouverts ou fermés selon le besoin.

Le dictionnaire le Petit Robert, définit le mot « volet » de la façon suivante :

Volet 2. (1611) cour. Panneau (de menuiserie ou de métal) qui, placé à l'intérieur sert à protéger le châssis

d'une fenêtre, à intercepter la lumière.
Par ext. tout panneau ou battant qui protège une baie (à l'extérieur ou à l'intérieur) 3. - Panneau articulé.

Le dictionnaire professionnel du B.T.P. définit le mot « volet » de la façon suivante :

Volet n.m. (Men.) Panneau mobile, plein ou ajouré, obturant une baie. - battant
(Men.) Volet monté sur gonds et se rabattant contre la façade lorsqu'il est ouvert.
- roulant
(Men.) Volet composé de lattes horizontales articulées s'enroulant autour d'un tambour dans un coffre placé sous ou derrière le linteau.

Bien qu'ayant insisté sur le mot « porte » pour sa preuve, le représentant des charpentiers-menuisiers a aussi mentionné le paragraphe dans lequel le mot « fenêtre » se trouve.

Nous croyons important de le reproduire ici :

1° Charpentier-menuisier : Le terme « charpentier-menuisier » désigne toute personne qui exécute des travaux de charpente de bois, des travaux de menuiserie, des travaux d'assemblage, d'érection et de réparation des pièces de bois et de métal, telles que :

- b) les moustiquaires, cadres de portes et de châssis, portes, fenêtres, seuils, coupe-froid, murs-rideaux et déclins de bois, d'aluminium ou autre composition;

On constatera que parmi tous les éléments décrits dans ce paragraphe se trouve le mot « fenêtre » sur lequel le charpentier-menuisier a juridiction.

Le dictionnaire le Petit Robert définit le mot « fenêtre » de la façon suivante :

Fenêtre Ouverture faite dans un mur, une paroi pour laisser pénétrer l'air et la lumière;

Le Comité associe les panneaux de ventilation en litige à des fenêtres plutôt qu'à des portes.

En effet, il s'agit ici de panneaux muraux métalliques qui s'apparentent à des fenêtres ou des volets pour laisser pénétrer l'air dans les salles de cuves. Le

Comité en vient à la conclusion que le charpentier-menuisier possède la juridiction pour effectuer ces travaux.

Qu'en est-il maintenant de la troisième question? Sommes-nous en présence d'un système de ventilation? Si la réponse devait être positive, nous aurions alors une juridiction partagée pour effectuer ces travaux.

L'exposé de M. Régnier tend dans sa totalité à démontrer qu'il s'agit ici d'un système de ventilation. Dans un premier temps, lors de la visite du chantier, il a tenu à déplacer le Comité au niveau du plancher supérieur des salles de cuves pour expliquer l'interaction entre les panneaux de ventilation en litige et l'aérateur du toit. Le croquis qui fut acheminé par M. Reynald Godbout (Cote 1) représente le moyen de ventilation utilisé dans les salles de cuves. Tout au long de sa plaidoirie M. Régnier a cité des décisions où il avait eu gain de cause lorsqu'il s'agissait de système de ventilation et il nous a cité des extraits de preuves de plusieurs causes devant le Conseil d'arbitrage où son Association défendait alors le même argument qu'aujourd'hui.

Sommes-nous en présence d'un système de ventilation?

Dans un premier temps, la jurisprudence nous démontre que lorsqu'il y a plusieurs composantes, il y a un système et qu'à ce moment-là, les différentes composantes appartiennent au ferblantier. Dans la cause du Conseil d'arbitrage (CC-89-05-002, du 20 octobre 1989) le président M. Jean Lévesque est explicite :

« Le ferblantier « fait le montage... de systèmes de ventilation, ... et « l'installation d'autres objets métalliques préfabriqués, tels que... revêtements muraux... »

Les volets ne sont pas hermétiques et ni l'angle ni le moment d'ouverture ne dépend aucunement d'un thermostat ou de contrôle quelconque.

Le Conseil en vient à la conclusion que l'installation des volets ne constitue pas un montage d'un système de ventilation; il ne se fait non plus, aucun travail d'installation de revêtements muraux.

À la définition de charpentier-menuisier, ce dernier a compétence pour « des travaux de menuiserie, des travaux d'assemblage, d'érection... des pièces de bois ou de métal, telles que :

b) portes....

f) les panneaux muraux »

Les volets, une fois installés, constituent des panneaux mobiles actionnés par les travailleurs comme nous l'avons déjà expliqué.

Ainsi s'exprimait M. Jean Lévesque dans sa décision.

Le Comité a longuement analysé les mots système de ventilation. Suite à ses recherches il en est arrivé à la conclusion qu'il peut y avoir ventilation sans qu'il y ait nécessairement un système. Pour qu'il y ait un système il faut qu'il y ait différentes composantes et que ces composantes soient organisées entre elles, structurées entre elles. Le livre d'Alain Langlois « Notions de mécanique du bâtiment » dans son chapitre 3 nous apporte un éclairage très exhaustif sur le sujet. Les composantes d'un système de ventilation sont les ventilateurs, les conduites (gainés), les sorties et reprises d'air, les prises d'air extérieures et les filtres; parfois il y a des tours de refroidissement d'eau, des humidificateurs et des déshumidificateurs. Dans un système, il y a donc plusieurs éléments qui agissent en inter-relation entre eux. Ce n'est pas le cas ici. Toujours dans le même ouvrage de référence, M. Langlois explique qu'il existe une ventilation naturelle et une ventilation mécanique.

Lorsqu'il parle de ventilation naturelle il s'exprime comme suit :

3.1.2 Ventilation naturelle « La ventilation naturelle est celle qui se fait par les portes et les fenêtres. L'air chaud étant plus léger que l'air frais, il a tendance, dans un bâtiment, à être déplacé par l'air frais. Grâce à des ouvertures pratiquées dans le haut et dans le bas des murs, l'air chaud s'échappe par le haut et est remplacé par l'air frais qui entre par le bas ».

Lorsqu'il s'exprime sur la ventilation mécanique, il le fait de la façon suivante :

3.1.3 Ventilation mécanique « Lorsque la **ventilation naturelle** ne suffit pas, il faut recourir à des **systèmes bien conçus de ventilation mécanique**.. Ces systèmes doivent répartir de l'air en

quantités mesurées entre les différentes pièces d'un bâtiment et le distribuer par un réseau de conduite de section déterminée ».

Le mot « système » n'est jamais employé lorsqu'on parle de ventilation naturelle alors que dès qu'il y a intégration d'éléments mécaniques structurés entre eux on l'emploie.

Le Comité en arrive donc à la conclusion qu'à l'usine Alcan, la compagnie utilise un moyen de ventilation naturelle pour ventiler ses salles de cuves.

En conséquence, le Comité conclut que nous ne sommes pas en présence ici d'un système de ventilation tel que définit à la définition de métier de ferblantier.

Considérant la preuve soumise;

Considérant qu'il s'agit ici de la pose de panneaux métalliques à volets qu'on peut associer à des fenêtres dont la fonction principale est le passage de l'air;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un système de ventilation tel que définit dans la juridiction du métier de ferblantier;

Considérant qu'un système de ventilation comprend plusieurs éléments mécaniques ou autres qui sont en corrélation entre eux;

Considérant qu'il s'agit ici d'un moyen de ventilation naturelle;

Considérant la visite de chantier et les arguments soulevés par les parties impliquées lors de l'audition;

Considérant que le Comité a tenté de rapprocher les parties afin de solutionner le litige et qu'il en fut incapable;

Les membres du Comité décident de façon unanime que les travaux visés par ce litige relèvent du métier de charpentier-menuisier.

(Nous soulignons)

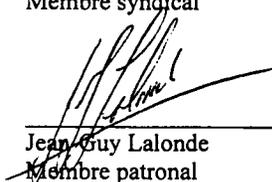
Signé à Montréal, le 14 août 2000



Roger Poirier
Président du Comité



Jules Gagné
Membre syndical



Jean-Guy Lalonde
Membre patronal